

Projet éolien des Genévriers – Loiret (45)

Capacités Techniques et financières

Décembre 2022

Communes de de Courtempierre, Gondreville et Treilles-en-Gâtinais



Maître d'ouvrage : VSB Énergies Nouvelles et Intervent

SEPE GENEVRIERS SUD

Capacités techniques et financières de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD »

PREAMBULE

La société INTERVENT spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de sites de productions d'électricité à partir de ressources renouvelables développe ce projet éolien constitué de 2 postes de livraison électrique et de 4 éoliennes nommées E12, E13, E14, E15 sur les communes de Treilles et Gondreville.

Avant le dépôt pour instruction administrative de ce Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE), INTERVENT a constitué la Société de projet **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD**, Société par Actions Simplifiée (SAS). C'est cette société de projet qui dépose ce DDAE.

En plus du dépôt de ce DDAE par la société « **Parc éolien des Genévriers Sud** », deux autres DDAE ont été déposés simultanément, l'un par la société « **Parc éolien des Genévriers Nord 1** », l'autre par la société « **Parc éolien des Genévriers Nord 2** », ces deux dernières sont le fruit d'un partenariat entre INTERVENT et VSB Energies Nouvelles, également spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de sites de productions d'électricité à partir de ressources renouvelables.

Ces 3 DDAE concernent des éoliennes faisant partie d'un même ensemble géographique de 15 éoliennes, les sociétés, INTERVENT et VSB énergies nouvelles, qui réalisent ces DDAE, ont donc décidé de définir une seule Zone d'Implantation Potentiel (ZIP) et de faire faire des études uniques pour cet ensemble. Les DDAE déposés contiennent ainsi les mêmes études.

A travers ses capacités techniques et financières, la société INTERVENT assume les risques financiers de ce projet et répond à l'ensemble des exigences liées à la construction, au fonctionnement et au démantèlement des installations du projet avec la remise en état du site.

Greffe du Tribunal Judiciaire de Mulhouse
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
44 AVENUE ROBERT SCHULMAN C.S 83047
68061 MULHOUSE Cedex 3
TEL : 03 89 35 42 41

N° de gestion 2022B00696

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 13 juin 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	914 126 578 R.C.S. Mulhouse
<i>Date d'immatriculation</i>	13/06/2022
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	Parc éolien des Genévriers Sud
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	5 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	3 boulevard de l'Europe Tour de l'Europe 183 68100 Mulhouse
<i>Activités principales</i>	Etude, financement, développement, construction en qualité de contactant général et exploitation de sites de production d'origine éolienne
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 12/06/2121
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2023

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	INTERVENT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	3 boulevard de l'Europe Tour de l'Europe 183 68100 Mulhouse
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	441 890 076 RCS
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	GOURAT Fabrice
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/05/1970 à CHAUMONT (52)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	Fabrikstrasse 14 79102 FREIBURG (ALLEMAGNE)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	3 boulevard de l'Europe Tour de l'Europe 183 68100 Mulhouse
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Etude, financement, développement, construction en qualité de contactant général et exploitation de sites de production d'origine éolienne
<i>Date de commencement d'activité</i>	03/05/2022
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

CAPACITES TECHNIQUES

- Capacités techniques d'INTERVENT

La société INTERVENT SAS, dont le siège est à Mulhouse, a été créée le 26 avril 2002. Depuis sa création, cette société a cherché des sources (et des investisseurs) pour créer son activité et investir dans le développement de ses projets. D'une structure très personnelle au départ, l'actionnariat a évolué progressivement.

Aujourd'hui INTERVENT fait partie à 100 % du groupe ALTERRIC, premier exploitant d'énergie en Allemagne avec plus de 2,5 GW de projets en service.

ALTERRIC se positionne comme l'une des sociétés les plus importantes en Europe de développement de projets et d'exploitation d'énergie renouvelable, avec pour objectif de faire progresser significativement l'éolien terrestre en France, en Allemagne et plus généralement dans le monde.

Ainsi en complément de ses compétences internes, INTERVENT fait appel au groupe ALTERRIC et à ses 250 collaborateurs pour assurer la réussite de ses projets.

INTERVENT développe les projets jusqu'à l'obtention des autorisations requises par le biais des demandes d'autorisations environnementales, des appels d'offres éolien terrestre, des raccordements au réseau public... Actuellement, la société compte 16 personnes dont 8 localement, à proximité des projets, afin d'assurer un contact régulier et facile avec les propriétaires, élus, etc.

Environ 50 projets sont en cours de développement et 12 projets sont déjà en exploitation :

- Parc de Conteville
- Parc de Saint Riquier
- Parc de Sachin
- Parc du Mont d'Ergny
- Parc de Tigny-Noyelle
- Parc de Bouhy et Dampierre-sous-Bouhy (2017)
- Parc de Chamole (2017)
- Parc de Clais (2017)
- Parc de Pougny (2019)
- Parc de Mouriez (2020)
- Parc d'Apremont (2020)

Afin de trouver des solutions adaptées aux diverses questions inhérentes aux projets, INTERVENT a recours aux services de différents spécialistes locaux (ornithologues, paysagistes, etc.) qui viennent ainsi compléter ses compétences.

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE (68061) (6852)
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - 44 AVENUE ROBERT SCHUMAN C.S 83047
68061 MULHOUSE Cedex 3
TEL : 03 89 35 42 41

Folio N° 1 / 2

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Extrait du 04 Avril 2017

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : INTERVENT
Numéro d'identification : R.C.S. MULHOUSE TI 441 890 076 - N° de Gestion 2007 B 420
Date d'immatriculation : 21 Mai 2007

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée (Associé unique)
Capital : 1 546 230,00 EUR (fixe)
Adresse du siège : 3, boulevard de l'Europe - Tour de l'Europe 183 - 68100 Mulhouse
Durée de la société : 99 ans du 26 Avril 2002 au 25 Avril 2101
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre

ADMINISTRATION

Président : Monsieur GOURAT Fabrice
né(e) le 28 Mai 1970 à Chaumont (52), de nationalité FRANÇAISE
demeurant Fabrikstrasse 14 79102 Freiburg - ALLEMAGNE

Commissaire aux comptes titulaire : Monsieur HUNCKLER Jean-Marie
né(e) le 15 Août 1966 à Ingwiller (67), de nationalité FRANÇAISE
demeurant 65, rue Jean Monnet - 68200 Mulhouse

Commissaire aux comptes suppléant : BIRLING SCHITTLY AUDIT SARL
528 031 057
Société à responsabilité limitée
69, avenue Roger Salengro - 68100 Mulhouse

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse : 3, boulevard de l'Europe - Tour de l'Europe 183 - 68100 Mulhouse

Date de début d'exploitation : 06/02/2007
Activité : Étude, financement, développement, construction et exploitation de sites de production d'électricité éolienne
Origine de l'activité ou de l'établissement : Transfert de siège (origine hors ressort) de 75017 Paris, 4 rue Galvani à 68100 Mulhouse, 3 boulevard de l'Europe - tour de l'Europe 213 à compter du 06/02/2007
Mode d'exploitation : Exploitation directe

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

Numéro d'identification : R.C.S. NEVERS (2009 B 318)
Date d'inscription : 21 Décembre 2009





Capacités techniques des fabricants d'éoliennes :

○ NORDEX :

La livraison, le montage et la maintenance des éoliennes N163 seront assurés par le constructeur des éoliennes, la société NORDEX.

Le groupe NORDEX, concepteur et fabricant international d'aérogénérateurs depuis 30 ans, sera en charge des prestations de fabrication, livraison, montage, mise en service et maintenance des éoliennes de ce projet éolien. Depuis sa création, NORDEX a installé plus de 7 000 éoliennes dans 34 pays, soit plus de 13 000 MW.

Le parc éolien équipé d'éoliennes NORDEX en France a dépassé les 2 000 MW début 2019. Cela représente une moyenne de plus de 160 MW installés par an sur les dix dernières années.

Depuis sa création, NORDEX France a assuré la réalisation clé-en-main (gestion de l'ensemble du chantier, infrastructures comprises) de 75 % de ses éoliennes installées en France.

Avec des contrats sur plus de 80 % de ses éoliennes installées en France, NORDEX France possède également une grande expérience en termes de maintenance. Ces contrats assurent des disponibilités techniques le plus souvent supérieures à 98% du temps.

Les équipes de NORDEX interviennent à tous les stades du chantier, faisant appel à des spécialistes locaux, nationaux ou internationaux selon les phases du projet. Une attention particulière est apportée à la qualité de l'approvisionnement des différents éléments des éoliennes et NORDEX recherche toujours les fournisseurs pertinents, particulièrement s'ils font déjà partie du tissu économique local ou national.

La société NORDEX dispose de 17 bases de maintenance sur le territoire français afin de mener efficacement la maintenance de la flotte installée. Dans le cadre du projet de parc éolien des Genévriers, la maintenance du parc éolien pourrait être effectuée depuis le centre de maintenance existant situé à Janville (Eure-et-Loir) avec 12 techniciens, soit à 90 km et environ 1 h du parc. En plus de la présence physique des techniciens de maintenance, les éoliennes sont surveillées et contrôlées en permanence par les centres de maintenance à distance, 24h/24 et 365j/an, afin de garantir des niveaux de disponibilité et de sécurité maximums.

○ VESTAS :

La livraison, le montage et la maintenance des éoliennes V160 seront assurés par le constructeur des éoliennes, la société VESTAS.

Le groupe VESTAS, concepteur et fabricant danois d'aérogénérateurs depuis plus de 35 ans, sera en charge des prestations de livraison, montage, mise en service et maintenance des éoliennes de ce projet. Depuis sa création, VESTAS a installé plus de 57 000 éoliennes dans 75 pays, soit plus de 75 000 MW.

En France, VESTAS s'entoure de sous-traitants français pour la fourniture de composants d'éoliennes : STROMAG (systèmes de freinage), FRANCEOLE (tours d'éolienne), ROLLIX (roulements) font partie des sociétés les plus connues. Pendant la période du chantier, la majeure partie des sous-traitants utilisés sont des entreprises

locales, réalisant le raccordement des éoliennes, câblages inter-éoliens, les chemins d'accès et plateformes ainsi que les fondations. VESTAS a su créer un réseau dense et équilibré de centres de maintenance au plus proche de ses parcs : aujourd'hui, environ 250 personnes parmi les plus de 300 que comptait la société veillent au bon fonctionnement des 2 500 MW installés sur tout le territoire.

Pour le suivi de ce projet de parc éolien des Genévriers, le centre de maintenance de VESTAS avec 22 techniciens est localisé à Sancheville (Eure-et-Loir), à 106 km et environ 1h10 du parc.

○ **ENERCON :**

La livraison, le montage et la maintenance des éoliennes E160 seront assurés par le constructeur des éoliennes, la société ENERCON.

Avec ses 12 % des parts du marché Européen en 2013, ENERCON a fourni, plus spécifiquement, 1 éolienne sur 3 en France lors de l'année 2016 grâce à l'aide de ses 620 salariés basés sur le territoire.

Avec ses 30 000 éoliennes installées dans le monde, ENERCON est un acteur éolien d'importance, compétent dans l'installation et dans l'exploitation de ses éoliennes.

Chaque éolienne ENERCON est reliée via une connexion au système central de surveillance à distance 24h/24. Si une machine signale un problème ou un défaut, le centre du service après-vente ainsi que l'antenne locale de service sont immédiatement avertis par l'intermédiaire du système de surveillance à distance, SCADA. Avec plus d'une trentaine de base de maintenance en France, le message est automatiquement saisi par le logiciel de planification des interventions ENERCON et apparaît sur l'écran du technicien de service. Moyennant un dispositif de localisation spécialement développé, le système de planification des interventions détecte l'équipe service qui se trouve le plus près de l'éolienne en question. C'est pour cela que les éoliennes ENERCON ont une disponibilité technique garantie de 97 % par an. Elle est encadrée par un contrat liant la société d'exploitation et le constructeur. Les installations sont surveillées en continu, par un système de télésurveillance à distance. Des opérations de maintenance préventives sont menées régulièrement. Durant la phase d'exploitation, différentes opérations de maintenance seront menées sur le parc. Pour le suivi de ce projet de parc éolien des Genévriers, le centre de maintenance d'ENERCON le plus proche est situé à Joux-le-Ville, dans l'Yonne, à 128 km et environ 1h20 du parc.

CAPACITES FINANCIERES

- **Financement du projet du Parc éolien des Genévriers Sud**

Le calendrier et les modalités de l'investissement et des charges financières d'un parc éolien constituent des spécificités de la profession. En effet, l'intégralité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation et les frais de maintenance intervenant après la mise en service et jusqu'au démantèlement, sont ensuite très faibles par rapport au montant de l'investissement initial et très prévisibles dans leurs montants et dans leurs récurrences.

De plus, l'assiette financière afférente à l'exploitation du parc sera sécurisée par la vente d'électricité. Le business plan prévisionnel présenté ci-après montre en effet que la vente d'électricité permet non seulement de couvrir le remboursement de l'emprunt contracté mais aussi d'assumer les coûts d'exploitation du parc éolien jusqu'à son démantèlement.

Le mode de financement des parcs éoliens est une autre spécificité de la profession éolienne. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Il s'agit d'un financement sans recours qui est basé sur la seule rentabilité du parc éolien. La banque qui accorde le prêt considère que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. En effet, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible. De plus, le parc éolien sera éligible aux dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergie renouvelable et prévues aux articles L. 314-1 et suivant du Code de l'énergie. Le chiffre d'affaires du parc éolien sur le long terme est donc connu dès la phase de conception avec un niveau d'incertitude extrêmement faible. De ce fait, les organismes bancaires acceptent généralement de financer entre 80 % et 85 % de l'investissement. Sur les 1 500 parcs (représentant 17 300 MW) en exploitation aujourd'hui en France (*recensement Atlas de l'éolien 2020 – Observ'ER*), aucun cas de faillite n'a été recensé.

Pour la société **Parc éolien des Genévriers Sud** l'enjeu est donc davantage de réaliser l'investissement initial en apportant les fonds propres nécessaires plus que d'assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation, celle-ci étant largement couverte par la vente d'électricité produite par le parc éolien.

La société **Parc éolien des Genévriers Sud** est à même :

- De conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- De répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées nécessitant une mobilisation rapide d'homme et/ou de capitaux ;
- D'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L512-6-1 du code de l'environnement lors de la cessation d'activité.

Le projet **Parc éolien des Sud** est un projet d'envergure avec un montant d'investissement de 24,40 millions d'euros (hors taxes), montant calculer avec le modèle d'éolienne **N163 de 5,7 MW**. Le business plan prévisionnel, proposé pour ce projet avec ce modèle d'éolienne, présentés ci-après intègrent les charges d'exploitation et les frais de maintenance.

Le projet sera financé de la manière suivante :

- apport en capital d'INTERVENT de 15 à 20 % des besoins de financement du projet ;

emprunt bancaire à hauteur d'environ 80 à 85 %. Un établissement financier a donné son accord de principe concernant le financement par emprunt bancaire et vient ainsi confirmer la faisabilité du projet. Le business plan prévisionnel est fourni à la page suivante.

REMISE EN ETAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIERES

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 du code de l'environnement stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de **Parc éolien des Génévriers Sud** est de 570 000 € en considérant les 4 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du **Parc éolien des Génévriers Sud** résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet, Société par Actions Simplifiée (SAS) « **Parc éolien des Génévriers Sud** » qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.